

STATUTS du SIVOM

Article 1 :

En application des articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes du canton de COULONGES sur l'AUTIZE suivantes :

Ardin, Béceleuf, Le Beugnon, Le Busseau, La Chapelle Thireuil, Coulonges sur l'Autize, Faye sur Ardin, Fenioux, Puy Hardy, St Laurs, St Maixent de Beugné, St Pompain, Scillé, Villiers en Plaine, un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de SIVOM "Syndicat à Vocation Multiple" du canton de COULONGES sur l'AUTIZE.

Article 2 :

Le syndicat est autorisé à exercer la compétence obligatoire suivante :

- Construction et entretien d'une gendarmerie,
- Construction et entretien d'une perception,
- Construction et entretien d'une aire couverte sportive,
- Construction et entretien du centre cantonal socio administratif,

En outre, il exerce les compétences à caractère optionnel suivantes :

- collègue,
- débroussaillage, désherbage, fauchage, goudronnage.
- centre médico-social,
- aide au maintien à domicile, sous-vocation : portage de repas à domicile

- portage de repas aux écoles et aux centres aérés.
- Aide au transport des scolaires pour l'utilisation de l'Aire Couverte Sportive.

Article 3 :

Le siège du syndicat est **fixé 20 rue de l'Epargne** à Coulonges sur l'Autize.

Article 4 :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 :

Chacune des compétences optionnelles peut être transférées au syndicat par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

Le transfert peut porter sur l'un ou l'autre des blocs de compétence à caractère optionnel définis à l'article 2.

Le transfert prend effet au premier jour de l'année civile suivant la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal est devenue exécutoire.

La nouvelle répartition des voix au Comité Syndical résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 7.

La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 11.

Lors du retrait d'une commune d'une compétence cette dernière sera dans l'obligation, outre la continuité des engagements pris en investissement, de participer aux dépenses du personnel attaché à cette compétence.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le maire au président du syndicat. Celui-ci en informe le maire de chacune des communes membres.

Article 6 :

Pour toutes les autres compétences optionnelles, chaque commune membre peut les reprendre au Syndicat dans les conditions suivantes :

1/ La reprise peut concerner soit l'un ou l'autre des blocs de compétences à caractère optionnel définis à l'article 2.

2/ La reprise prend effet au premier jour de l'année civile, 3 ans après la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.

3/ Les équipements réalisés par le Syndicat sur le territoire de la commune reprenant la compétence demeurent la propriété du Syndicat.

4/ La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 11.

5/ La commune reprenant une compétence au Syndicat continue à supporter :

- Le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée à cet établissement jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

- Une partie des frais de personnel si son retrait entraîne un licenciement.

6/ La reprise d'une compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des communes aux dépenses d'administration générale du Syndicat.

7/ La nouvelle répartition des voix ou sièges au Comité Syndicat résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 7.

8/ Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

La délibération portant reprise de compétence est notifiée par le maire au président du Syndicat. Celui-ci en informe le maire de chacune des communes membres.

Article 7 :

Le comité est composé de délégués élus par le Conseil Municipal de chaque commune concernée.

Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants. Chaque délégué pourra avoir droit à plusieurs voix, chaque commune ayant une voix par compétence transférée au syndicat.

La reprise d'une compétence par une commune s'accompagne du retrait d'une voix.

Article 8 :

Le bureau est composé d'un président, de 4 vice-présidents.

Article 9 :

Outre les délibérations mentionnées au 5^e alinéa de l'article 163.14-1 du Code des Communes tous les délégués prennent part au vote pour toutes les affaires portant sur :

- L'institution de taxe ou de redevance, et la modification de leur taux pour les services assurés par le Syndicat
- Les marchés et les contrats
- Les personnels employés par le Syndicat
- Les actions en justice
- La désignation des représentants du Syndicat au sein d'organismes extérieurs
- Les délégations au bureau

Article 10 :

Le Comité syndical forme des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions pour toutes les compétences.

Article 11 :

La contribution des communes aux dépenses d'administration générale du Syndicat est fixée lors du vote du budget.

La contribution des communes aux dépenses correspondant aux compétences optionnelles est fixée ainsi qu'il suit :

- Remboursement de la dette et participation aux investissements.
- Frais de fonctionnement calculés sur la moyenne des dépenses des 5 dernières années
- AIRE COUVERTE SPORTIVE, CENTRE CANTONAL, CMS, GENDARMERIE :
au nombre d'habitants du dernier recensement national.
- AIDE MENAGERE - Portage des repas :
financé par le Conseil Général, les caisses de retraites et les bénéficiaires.

En cas de déficit de cette dernière compétence, il sera fait appel aux communes pour recouvrer ces pertes selon les critères suivants :

AIDE MENAGERE - Portage des repas : au nombre d'habitants du dernier recensement national.

Article 12 :

L'adhésion ou le retrait du Syndicat à un établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux des communes membres donné dans les conditions suivantes :

Majorité des 2/3

Article 13 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant la modification des statuts du Syndicat.